DÉCRET

N.° 1023.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie pluſieurs erreurs commiſes dans l'article XXI de la ſection de la Loi ſur la vente des immeubles des Émigrés.

Case folio FRC 10331 no. 19

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète que ces mots, *ou au lieu même de la ſituation dans le cas prévu par l'article XIII* qui ſe trouvent par erreur dans l'article XXI de la ſection de la loi ſur les biens des émigrés, relative à la vente des immeubles en provenans, ſeront rayés, & qu'en conſéquence la vente deſdits immeubles ſera faite au chef-lieu de diſtrict ſeulement.

La Convention nationale décrète également que ces mots : *aliénation &*, ſeront ajoutés avant le mot *vente*, & que l'article demeurera ainſi conçu :

« Les loix relatives à l'adminiſtration, aliénation & vente » des bois nationaux, ſeront exécutées pour les bois pro- » venans des émigrés ».

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond

de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.